

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2018/1480 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2018

**modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 37, paragraphe 5, et son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, le tableau 3.1 contient la liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses fondés sur les critères définis à l'annexe I, parties 2 à 5, dudit règlement.
- (2) Des propositions visant à introduire une classification et un étiquetage harmonisés de certaines substances et à actualiser ou supprimer la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines autres substances ont été soumises à l'Agence européenne des produits chimiques, conformément à l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008. En s'appuyant sur les avis formulés par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence au sujet de ces propositions, ainsi que sur les observations envoyées par les parties intéressées, il convient d'introduire, d'actualiser ou de supprimer la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances.
- (3) La directive 67/548/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> et la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> ont été abrogées avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015. Par conséquent, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 a été modifiée par le règlement (UE) 2016/1179 de la Commission <sup>(4)</sup> afin de supprimer le tableau 3.2. Cette modification a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2017. L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 a été modifiée une nouvelle fois par le règlement (UE) 2017/776 de la Commission <sup>(5)</sup> afin de supprimer les références au tableau 3.2, de transformer les références au tableau 3.1 en références au tableau 3 et de supprimer les références aux directives abrogées. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/776, la majorité de ces modifications étaient applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017, tandis que les autres modifications devaient s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Cependant, en raison d'un oubli, deux autres modifications qui

<sup>(1)</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2016/1179 de la Commission du 19 juillet 2016 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 195 du 20.7.2016, p. 11).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2017/776 de la Commission du 4 mai 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 116 du 5.5.2017, p. 1).

auraient dû s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 n'étaient pas énumérées à l'article 2, paragraphe 2, en particulier la modification consistant à changer le nom du «tableau 3.1» en «tableau 3». Il convient donc que l'article 2, paragraphe 2, second alinéa, du règlement (UE) 2017/776 soit corrigé pour inclure une référence à ces deux modifications. Cette correction, bien qu'elle ait pour effet d'entraîner l'application des deux modifications de manière rétroactive, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des fabricants, des importateurs, des utilisateurs en aval ou des fournisseurs.

- (4) Le règlement (UE) 2017/776 a également modifié l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 afin d'ajouter des valeurs harmonisées d'«estimation de la toxicité aiguë» (ETA) dans le tableau 3.1 dans le cadre des informations relatives à la classification et à l'étiquetage de certaines substances aux fins de la classification des mélanges. L'ETA introduite pour la nicotine était exprimée en mg/kg. Afin de clarifier la façon dont les mélanges contenant de la nicotine devraient être classés, l'ETA pour les voies orale et cutanée correspondant à cette substance devrait plutôt être exprimée en «mg/kg pc»<sup>(1)</sup>. Les valeurs ETA de trois autres substances, à savoir le cholécalférol, le 1,2-dihydroxybenzène et le pinoadène, devraient également être exprimées de la même façon. En outre, dans le titre de l'avant-dernière colonne du tableau 3.1, il convient d'ajouter une note de bas de page indiquant à quoi correspond l'abréviation «mg/kg pc».
- (5) L'annexe du règlement (UE) 2018/669 de la Commission<sup>(2)</sup> prévoit la traduction des noms des substances figurant dans le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008. En conséquence, le titre de la deuxième colonne dudit tableau, qui, à l'heure actuelle, est «Identification chimique internationale», devrait être modifié afin de tenir compte du fait que «l'identification chimique internationale» perdra son caractère international dès lors que le règlement prévoyant la traduction des noms des substances à l'annexe VI deviendra applicable. Dans un souci de cohérence, cette modification devrait prendre effet lorsque la traduction des noms à l'annexe VI prendra effet. Le nouveau titre devrait refléter la terminologie utilisée à l'article 18 du règlement (CE) n° 1272/2008.
- (6) Le respect des classifications harmonisées nouvelles ou actualisées ne devrait pas être exigé immédiatement, étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour permettre aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux classifications nouvelles ou révisées ainsi que d'écouler leurs stocks. Ce délai sera également nécessaire pour permettre aux fournisseurs de s'adapter et se conformer aux autres obligations législatives découlant des classifications harmonisées nouvelles ou actualisées, telles que les obligations énoncées à l'article 22, point f), ou à l'article 23 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>(3)</sup>, à l'article 50 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> ou à l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>(5)</sup>.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1272/2008 en conséquence.
- (8) Conformément aux dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1272/2008 qui autorisent les fournisseurs à appliquer les nouvelles dispositions plus tôt, de leur propre initiative, il convient que ces derniers soient autorisés, s'ils le désirent, à appliquer les classifications harmonisées nouvelles et actualisées et à adapter en conséquence l'étiquetage et l'emballage avant la date d'application de ces classifications nouvelles ou actualisées.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

### **Modification du règlement (CE) n° 1272/2008**

L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> Poids corporel.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 115 du 4.5.2018, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

*Article 2***Rectification du règlement (UE) 2017/776**

À l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/776, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À l'annexe, le point 1), le point 2) et le point 3) a), b) et c) s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017.»

*Article 3***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 1) et le point 2) a) de l'annexe s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

Le point 2) b), c), d) et e) de l'annexe s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2020.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les substances et mélanges peuvent, avant le 1<sup>er</sup> mai 2020, être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié par le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

## ANNEXE

L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée comme suit:

1) À la partie 1, le titre du point 1.1.1.4 est remplacé par le titre suivant:

«*Nom chimique*».

2) À la partie 3, le tableau 3.1 est modifié comme suit:

a) le titre de la deuxième colonne est remplacé par le titre suivant: «*Nom chimique*»;

b) le titre de l'avant-dernière colonne est remplacé par le titre suivant: «*Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (\*)*»

(\*) Les ETA pour les voies orale et cutanée sont exprimées en mg/kg pc (milligrammes par kilogramme de poids corporel).»

c) l'entrée correspondant au numéro index 607-414-00-6 est supprimée;

d) les entrées correspondant aux numéros index 006-044-00-7, 015-101-00-5, 016-096-00-2, 017-011-00-1, 025-002-00-9, 603-180-00-4, 604-014-00-3, 604-016-00-4, 604-090-00-8, 605-003-00-6, 606-047-00-9, 607-096-00-9, 607-103-00-5, 607-113-00-X, 607-373-00-4, 613-167-00-5, 613-205-00-0 et 614-001-00-4 sont remplacées respectivement par les entrées suivantes:

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«006-044-00-7	isoproturon (ISO); 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée	251-835-4	34123-59-6	Carc. 2 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H373 (sang) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H373 (sang) H410		M = 10 M = 10»	
«015-101-00-5	phosmet (ISO); phosphorodithioate de S-[(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2H-isoindol-2-yl)méthyle] et de O,O-diméthyle; phosphorodithioate de O,O-diméthyle et de S-phthalimido-méthyle	211-987-4	732-11-6	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H332 H301 H370 (système nerveux) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H361f H332 H301 H370 (système nerveux) H410		M = 100 M = 100»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«016-096-00-2	thifensulfuron-méthyle (ISO); 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle	—	79277-27-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100»	
«017-011-00-1	hypochlorite de sodium, solution à ... % de chlore actif	231-668-3	7681-52-9	Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410	EUH031	M = 10 M = 1 EUH031: C ≥ 5 %	B»
«025-002-00-9	permanganate de potassium	231-760-3	7722-64-7	Ox. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H361d H302 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H361d H302 H410»			
«603-180-00-4	colécalciférol; cholécalciférol; vitamine D <sub>3</sub>	200-673-2	67-97-0	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1	H330 H310 H300 H372	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H310 H300 H372		inhalation: ETA = 0,05 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 50 mg/kg pc voie orale: ETA = 35 mg/kg pc STOT RE 1; H372: C ≥ 3 % STOT RE 2; H373: 0,3 % ≤ C < 3 %»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«604-014-00-3	chlorocrésol; 4-chloro-m-crésol; 4-chloro-3-méthylphénol	200-431-6	59-50-7	Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 C Eye Dam. 1 STOT SE 3 Skin Sens. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H302 H314 H318 H335 H317 H400 H412	GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H302 H314 H335 H317 H410		M = 1»	
«604-016-00-4	1,2-dihydroxybenzène; pyrocatechol	204-427-5	120-80-9	Carc. 1 B Muta. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H350 H341 H311 H301 H315 H319	GHS08 GHS06 Dgr	H350 H341 H311 H301 H315 H319		voie orale: ETA = 300 mg/kg pc voie cutanée: ETA = 600 mg/kg pc»	
«604-090-00-8	4-tert-butylphénol	202-679-0	98-54-4	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 1	H361f H315 H318 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H361f H315 H318 H410		M = 1»	
«605-003-00-6	acétaldéhyde; éthanal	200-836-8	75-07-0	Flam. Liq. 1 Carc. 1 B Muta. 2 STOT SE 3 Eye Irrit. 2	H224 H350 H341 H335 H319	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H350 H341 H335 H319»			
«606-047-00-9	2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone	404-360-3	119313-12-1	Repr. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D H410»			

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«607-096-00-9	anhydride maléique	203-571-6	108-31-6	Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 A	H302 H372 (système respiratoire) (inhalation) H314 H318 H334 H317	GHS07 GHS08 GHS05 Dgr	H302 H372 (système respiratoire) (inhalation) H314 H334 H317	EUH071	Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,001 %»	
«607-103-00-5	anhydride succinique	203-570-0	108-30-5	Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H314 H318 H334 H317	GHS07 GHS05 GHS08 Dgr	H302 H314 H334 H317	EUH071»		
«607-113-00-X	méthacrylate d'isobutyle	202-613-0	97-86-9	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 B	H226 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335 H315 H317			D»
«607-373-00-4	quizalofop-P-téfuryle (ISO); (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propionate de tétrahydrofurfuryle (±)	414-200-4	200509-41-7	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361fd H302 H373 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361fd H302 H373 H410		M = 1 M = 1»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«613-167-00-5	masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	—	55965-84-9	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 C Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H301 H314 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H310 H301 H314 H317 H410	EUH071	Skin Corr. 1 C; H314: C ≥ 0,6 % Skin Irrit. 2; H315: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 0,6 % Eye Irrit. 2; H319: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,0015 % M = 100 M = 100	B»
«613-205-00-0	propiconazole(ISO); (2RS,4RS;2RS,4SR)-1-[[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl]-1H-1,2,4-triazole	262-104-4	60207-90-1	Repr. 1 B Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D H302 H317 H410		M = 1 M = 1»	
«614-001-00-4	nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine	200-193-3	54-11-5	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411		inhalation: ETA = 0,19 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 70 mg/kg pc voie orale: ETA = 5 mg/kg pc»	

e) les entrées ci-après sont insérées aux endroits appropriés, conformément à l'ordre des entrées établi au tableau 3.1:

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«604-094-00-X	isoeugénol; [1] (E)-2-méthoxy-4-(prop-1-ényl)phénol; [2] (Z)-2-méthoxy-4-(prop-1-ényl)phénol [3]	202-590-7 [1] 227-678-2 [2] 227-633-7 [3]	97-54-1 [1] 5932-68-3 [2] 5912-86-7 [3]	Skin Sens. 1 A	H317	GHS07 Wng	H317		Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,01 %»	
«607-724-00-1	(1R,3R)-2,2-diméthyl-3-[(1Z)-prop-1-en-1-yl]cyclopropane-carboxylate de 2,3,5,6-tétrafluoro-4-(méthoxyméthyl)benzyle; epsilon-métofluthrine	—	240494-71-7	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 1 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H370 (système nerveux) H373 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H332 H301 H370 (système nerveux) H373 H410		M = 100 M = 100»	
«607-725-00-7	(2E,4E,7S)-11-méthoxy-3,7,11-triméthyl dodéca-2,4-diénoate d'isopropyle; S-méthoprène	—	65733-16-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 M = 1»	
«607-726-00-2	pinoadène (ISO); 2,2-diméthylpropanoate de 8-(2,6-diéthyl-4-méthylphényl)-7-oxo-1,2,4,5-tétrahydro-7H-pyrazolo[1,2-d][1,4,5]oxadiazépin-9-yle	—	243973-20-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H361d H332 H302 H319 H335 H317 H400 H412	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H332 H302 H319 H335 H317 H410		inhalation: ETA = 4,63 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 500 mg/kg pc M = 1»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«607-727-00-8	tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2H-isoindol-2-yl)méthyle	231-711-6	7696-12-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H410		M = 100 M = 100»	
«607-728-00-3	(1R-trans)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2H-isoindol-2-yl)méthyle	214-619-0	1166-46-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H410		M = 100 M = 100»	
«607-729-00-9	mésosulfuron-méthyle (ISO); 2-[(4,6-diméthoxyypyrimidin-2-ylcarbamoyle)sulfamoyle]- $\alpha$ -(méthanesulfonamido)-p-toluate de méthyle;	—	208465-21-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100»	
«607-730-00-4	spirodiclofène (ISO); 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	—	148477-71-8	Carc. 1 B Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1 B Aquatic Chronic 1	H350 H361f H373 H317 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H361f H373 H317 H410		M = 10»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«607-731-00-X	[(4-aminophényl)sulfonyl]carbamate de sodium et de méthyle; (EZ)-sulfanilylcarbonimide de sodium et de méthyle; asulame-sodium	218-953-8	2302-17-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 1 M = 1»	
«607-732-00-5	acide salicylique	200-712-3	69-72-7	Repr. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1	H361d H302 H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H361d H302 H318»			
«608-068-00-9	fluthianile (ISO); (2Z)-[[2-fluoro-5-(trifluorométhyl)phényl]thio][3-(2-méthoxyphényl)-1,3-thiazolidin-2-ylidène]acétonitrile	—	958647-10-4	Aquatic Chronic 1	H410	GHS09 Wng	H410		M = 100»	
«612-293-00-8	masse de réaction de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et de 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl)propoxy but-2-ylamine	447-920-2	—	Repr. 2 Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1	H361f H302 H314 H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H361f H302 H314	EUH071»		
«613-326-00-9	2-méthylisothiazol-3(2H)-one	220-239-6	2682-20-4	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H314 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS06 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H314 H317 H410	EUH071	Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,0015 % M = 10 M = 1»	

Numéro index	Nom chimique	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
«613-327-00-4	pyroxsulame (ISO); N-(5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	—	422556-08-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 100 M = 100»	
«613-328-00-X	1-vinylimidazole	214-012-0	1072-63-5	Repr. 1 B	H360D	GHS08 Dgr	H360D		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,03 %»	
«616-224-00-2	amisulbrom (ISO); 3-(3-bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-N,N-diméthyl-1H-1,2,4-triazole-1-sulfonamide	—	348635-87-0	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H410		M = 10 M = 10»	